Département des Landes
Canton de Parentis en Born
Commune de Sanguinet

2024-193 T

Arrêté du Maire

Objet : Skiff Cup 2024 et stage national skiff se déroulant du 26 octobre au 03 novembre 2024.

Le Maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 et R.471-3,
Vu la demande de Monsieur le vice-président du Club de Voile de Sanguinet, relative à l'occupation par des bateaux de la plage du stade et de la zone bleue située devant le club de voile lors de la Skiff cup 2024 et du stage national Skiff se déroulant du 26 octobre au 03 novembre 2024,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation de la plage du stade,
Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : la partie enherbée jouxtant le club de voile et la plage située en face de la rue du stade est interdite au public et réservée uniquement au stationnement des bateaux et remorques du 25 octobre à 17h00 au 03 novembre 2024 à 19h00. L'accès est réservé aux compétiteurs et aux membres de l'organisation. Les voiliers sont mis à l'eau par la plage.
Article 2 : La zone bleue située devant le club de voile est réservée à l'organisation de la manifestation du 25 octobre à 17h00 au 03 novembre 2024 à 19h00.
Article 3 : ce présent arrêté est affiché au Club de Voile de Sanguinet.
Article 4 : la présente autorisation est accordée à monsieur le président du Club de Voile de Sanguinet. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.
Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui peuvent survenir du fait de l'occupation autorisée.
Article 6 : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.
Article 7 : l'organisateur est tenu de se conformer à l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954, concernant l'organisation de manifestations nautiques.
Article 8 : ampliation du présent arrêté est transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Président du Club de Voile de Sanguinet, Monsieur le Responsable de la police municipale.

Fait à Sanguinet, 17 octobre 2024.

Le Maire

MAIRIE DE SANGUINET (LANDES)

Fabien Lafite

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°
le :
Et publication le : 18 octobre 2024
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.